

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté d'Agglomération Provence Verte (CAPV)

Route de Néoules
RD 468
83136 La Roquebrussanne

Références : D-UD83-2025-0389

Code AIOT : 0006407137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement SIVED NG implanté 174 Route du Val 83136 La Roquebrussanne. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuelle de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération Provence Verte (CAPV)
- Route de Néoules 83136 La Roquebrussanne
- Code AIOT : 0006407137
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de La Roquebrussanne collecte les déchets dangereux et non dangereux apportés par les habitants des communes de la Communauté d'agglomération Provence verte.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative – 2710	Code de l'environnement du 30/04/2025, article Annexe R511-9	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rejet d'eau – quantité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rejet d'eau – qualité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande d'action corrective	1 mois
6	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Systèmes de détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rejets d'eau – surveillance	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a été réalisé sur les sujets suivants :

- Situation administrative du site,
- Traçabilité des déchets,
- Suivie et surveillance des eaux rejetées,
- Rétention des liquides susceptible de créer une pollution,
- Système de détection incendie,

Suite au contrôle des non-conformités majeures ont été constatées sur la situation administrative et la rétention des eaux susceptibles d'être polluées : le site est en capacité de collecter plus de 7t de déchets dangereux, ce qui ne correspond pas à ses autorisations actuelles et le site ne dispose pas de capacité des rétentions des eaux résiduelles susceptibles d'être à l'origine d'une pollution.

Des non-conformités mineures ont également été constatées sur la traçabilité des déchets, la surveillance des émissions aqueuses et le système de détection incendie. De simples actions correctives sont donc demandées à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – 2710

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/04/2025, article Annexe R511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'activité	
Prescription contrôlée :	
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
1. Collecte de déchets dangereux :	
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	(A – 1)
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	(DC)
2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	(DC)
Constats :	
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis des tableaux permettant de déterminer la quantité maximale de déchets pour chaque catégorie susceptible d'être présente dans la déchetterie. Ces tableaux permettent de déterminer: – le volume total de déchets non dangereux: 358,45 m³ – la quantité de déchets dangereux : 8, 392 t Le site relève du régime de la déclaration par un récépissé du 12/06/07. Lorsque la nomenclature des installations classées pour l'environnement a évolué, l'exploitant a demandé le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation de ses activités(2017). Il lui a été accordé par défaut et depuis ses activités relèvent des rubriques suivantes: – 2710-1b (D): la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t. – 2710-2a (E): le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ La quantité de déchets dangereux présents sur site étant supérieure à 7t, l'exploitation relève de la rubrique 2710-1a (A) pour lequel l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation requise.	

Par mail du 06/06/2025 l'exploitant a transmis un bon de commande pour la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation pour la déchetterie de La Roquebrussanne. Un planning associé prévoit le dépôt du dossier pour février 2026

Le site dispose également d'un frigo dédié à la réception des carcasses animales ensuite prise en charge par l'équarrissage. Lors de l'inspection, le frigo contenait un cadavre de chat.

L'inspection des installations classées a pris contact avec le service vétérinaire de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Var qui a indiqué que les cadavres d'animaux dit familiers (chats, chiens, furet, poissons, reptiles...) sont classés comme sous produits de catégorie 1 (SPAN C1) selon le règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine à l'article 8.a)iii).

L'activité de stockage de cadavre d'animaux retrouvés morts au bord de la route et sans propriétaire peut être autorisé en attendant qu'ils soient enlevés par l'équarrissage lorsque le poids total dépasse 40 kg (limite basse de déplacement de l'équarrissage) dans le cadre du service public de l'équarrissage à la charge des communes. **Cette activité de stockage est soumise à agrément au titre de l'article 24 1.i du même règlement 1069/2009 cité précédemment, agrément délivré par les services vétérinaires de la DDPP sur instruction d'un dossier. À ce jour cet établissement n'est pas connu de ces services.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative soit :
 - en cessant son activité et en procédant à la remise en état de la déchetterie telle que prévue à l'article L.512-6-1 et suivants du code de l'environnement, sous un **délai de 3 mois**.
 - en déposant, **dans un délai de 6 mois**, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une déchetterie conformément aux articles R.181-1 et suivant du code de l'environnement.

Dans un **délai de 15 jours** l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées laquelle des deux options il retient

Dans l'attente de la régularisation administrative du site, l'exploitation doit se faire conformément aux rubriques pour lesquelles elle dispose des autorisations administratives.

- Il est également demandé à l'exploitant de se rapprocher, **sous 1 mois**, des services vétérinaires de la DDPP (ddpp@var.gouv.fr) pour ce qui concerne le stockage des carcasses d'animaux dans l'attente du passage de l'équarrissage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre sortant
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes: a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,

selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre des déchets sortant, contrôlé en inspection sur la période du 07/01/2025 au 18/04/2025. Ce registre contient : - la date de l'expédition du déchet, - la dénomination usuelle du déchet, - le code du déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement, - le numéro du bordereau de suivi de déchet émit sur trackdéchet pour les déchets dangereux , - la quantité de déchets en tonnes, - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du transporteur qui prend en charge le déchet, ainsi que le numéro de réception - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié. Lorsqu'il y a rupture de charge dans le premier établissement réceptionnant le déchet (comme dans un quai de transfert où les déchets sont déchargés pour être regroupés avec d'autres apports) la seconde destination du déchet est également mentionnée. - le code de traitement R13 : stockage des matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de valorisation codifiée R1 à R12. - La qualification du traitement est précisée de la manière suivante : "R" ou "E/R/V". Ces sigles ne sont pas définis. Concernant l'origine du déchet, le registre ne comporte pas de colonne qui explicite le nom de la commune. L'exploitant collecte les déchets en apport volontaire depuis plusieurs communes mais le code INSEE de la commune de collecte n'apparaît pas. De plus, l'adresse et le numéro de SIRET de la déchetterie sont précisés mais ne sont pas identifiés comme l'origine du déchet. Le site ne reçoit pas de déchet POP et n'expédie pas de déchets à l'étranger. L'exploitant ne travaille pas avec des courtier ou négociant pour la gestion des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter son registre sous 1 mois . Il est également rappelé à l'exploitant que la nature du traitement des déchets peut être précisée dans le registre si celle-ci est connue a posteriori.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejet d'eau – quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des volumes rejeté
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. [...]
Constats : L'exploitant n'évalue pas la quantité d'eau rejetée dans l'année . La prescription visée n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de mettre en place les moyens nécessaires à l'évaluation annuelle de l'eau rejetée par le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rejets d'eau – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : [...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des résultats d'analyse sur prélèvement d'eau pour l'année 2024. Il a été indiqué que les résultats d'analyse pour l'année étaient attendus pour mai 2025 suites aux prélèvements réalisés le jour de l'inspection. Par mail du 06.06.2025, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses. La prescription a été respectée pour l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que la mesure des concentrations des valeurs de rejet doit être réalisée à minima une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejet d'eau – qualité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : – pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : – matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : – indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Les eaux résiduaires sont directement rejetées au milieu naturel. Les résultats d'analyse, transmis par mail le 06.06.2025 sont conformes pour les paramètres suivants : – pH : 7.4 – température: 15,6 °C – MES : 12 mg/L – DCO: 57 mg/L – DBOS 5 : 4 mg/L Les paramètres suivants sont absents du rapport d'analyse : – indice phénols – chrome hexavalent

– cyanures totaux – AOX – arsenic – hydrocarbures totaux – métaux totaux La prescription n'est pas complètement respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de réaliser de nouvelles analyses sur les eaux résiduaires, incluant les paramètres suivants: – indice phénols – chrome hexavalent – cyanures totaux – AOX – arsenic – hydrocarbures totaux – métaux totaux L'exploitant doit également apporter des explications sur l'origine supposées de la contamination du rejet d'eau par les polluants excédants les concentrations réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, condition de stockage des liquides susceptibles d'être polluants
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une

même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10mg/l

Constats :

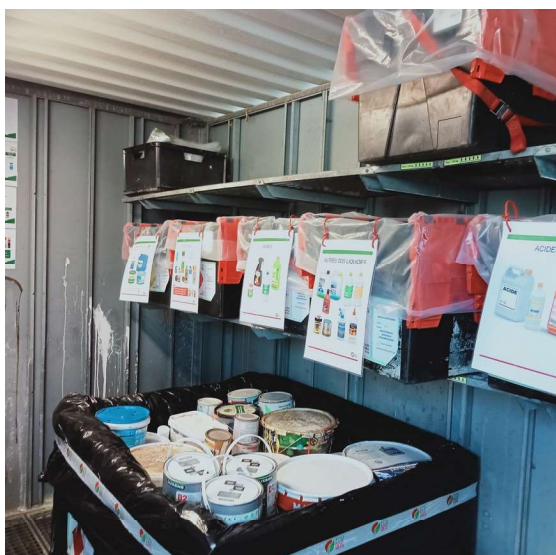
Lors de l'inspection il a été constaté que les déchets dangereux spécifiques (DDS), susceptibles de créer une pollution des sols sont stockés dans des contenants doubles peau ou dans des containers étanches, étiquetés selon la nature des produits (ex: bases ou acides), placés dans une armoire disposant d'une rétention.

Les huiles usagées sont placées dans des bidons étanches placés sur rétention.

Aucun déchet n'est stocké en souterrain

Le site dispose d'un local GNR où se trouve un du fioul stocké sans rétention, ainsi que de l'huile hydraulique. Le sol de ce local est bétonné donc poreux.

Le site ne dispose pas de système de rétention des eaux résiduelles, seul un bassin d'infiltration est présent sur le site. **L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués (eaux de ruissellement, eaux incendies...) ne peuvent donc pas être recueillis en cas de sinistre.**



Déchets ménagers spéciaux placés dans l'armoire dédiée



Bassin d'infiltration en sortie des eaux résiduaires du site

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter, **sous 3 mois**, l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Systèmes de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, détecteur de fumée dans les locaux techniques

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

[...]

Constats :

Le site ne dispose pas de local technique, seulement d'un local de stockage de GNR. Ce dernier est équipé d'un détecteur de fumée.

Par mail du 06/06/2025 l'exploitant a transmis la liste de l'ensemble des détecteurs présents sur le site (détecteur incendie, détecteur à prise d'image, détecteur de mouvement) et des caméras.

L'exploitant a indiqué qu'il existait un contrat d'entretien et un registre de suivi. Ces documents n'ont pas été présentés à l'inspection des installations classées lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, les documents suivants: – contrat d'entretien pour l'ensemble des détecteurs du site, – le registre permettant le suivi de l'entretien des détecteurs
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois